



**Avis n° 2026-3 du 6 janvier 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Jordan Eustache**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 10 novembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Jordan Eustache, administrateur territorial, conseiller simplification de l'action publique locale, efficacité et innovation au sein de son cabinet depuis le 13 octobre 2025. Précédemment, du 1^{er} mars 2022 au 2 novembre 2023, l'intéressé a occupé le poste de directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Martinique. Du 3 novembre 2023 au 11 février 2025, il a exercé les fonctions de directeur général des services de la collectivité territoriale de Martinique. Du 12 février au 5 octobre 2025, Monsieur Eustache a occupé le poste de conseiller chargé de la simplification, de la performance de l'action publique locale et de la fonction publique territoriale au sein du cabinet du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du 6 octobre au 12 octobre 2025, le même poste au sein du cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et du logement.

2. L'intéressé souhaite rejoindre l'association *Régions de France* en qualité d'expert de haut niveau auprès du délégué général, chargé de la décentralisation, des finances locales et du rayonnement des régions.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles L. 124-5, R. 124-29, R. 122-6 et R. 141-1 du même code que cette demande doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur général des services de la collectivité de Martinique. Enfin, il résulte de la combinaison des articles L. 124-5, R. 124-29 et du 2° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 que cette même demande doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Martinique.

5. Monsieur Eustache occupe un emploi de membre de cabinet ministériel. Il a occupé l'emploi de directeur général des services de la collectivité territoriale de Martinique ainsi l'emploi de directeur de cabinet du Président du conseil exécutif de Martinique au cours des trois dernières années. L'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. *Régions de France* est une association représentant les intérêts d'élus de région et collectivités d'outre-mer auprès des pouvoirs nationaux et européens. Elle n'exerce pas d'activité économique dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé. Partant, *Régions de France* n'est pas susceptible d'être regardée comme une entreprise privée au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal précitées. Le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Eustache n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, l'association *Régions de France*, par son activité, notamment sa participation aux travaux de plusieurs instances de dialogue mises en place par l'État, concourt au fonctionnement des institutions et de leur organisation décentralisée. Dans ces conditions la Haute Autorité ne relève pas de risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*
* *

12. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Eustache de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Monsieur Eustache, à la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et à la présidente de l'association *Régions de France*.

Le Président

Jean MAÏA